

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00149
Numéro SIREN : 433 703 436
Nom ou dénomination : PRO MAINTENANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2019 sous le numéro de dépôt 15269

Greffes du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/15269

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Réduction du capital social
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : PRO MAINTENANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 433 703 436

N° gestion : 2004 B 00149



PRO MAINTENANCE
Société par actions simplifiée au capital de 15 244,90 euros
Siège social : 19 rue de l'Industrie ZI de la Petite Motte
77220 TOURNAN EN BRIE
433703436 RCS MELUN

043149
2 15269
07/12/19



**RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS
SUIVI DE LEUR ANNULATION
ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE**

**DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE 19 998 DE
SES PROPRES ACTIONS**

Par décision de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2019, la société a décidé de proposer le rachat de 19 998 de ses propres actions aux actionnaires, au prix unitaire de 27,50 euros par action. En cas de réalisation totale du rachat par la société de 19 998 de ses propres actions suivi de leur annulation, l'opération entraînerait la réduction du capital social de 15.244,90 à 1,52 euros, ou le cas échéant à due concurrence de la réduction en cas de réalisation partielle, l'excédent du prix payé étant imputé sur les postes de réserves.

La même assemblée a également décidé sous condition suspensive de réalisation de la réduction de capital susmentionnée, d'augmenter le capital social de 15 243,38 euros par apports en numéraire afin de reconstituer ce dernier à son montant actuel de 15.244,90 euros et par élévation de la valeur nominale des 2 actions restantes. En cas de réalisation partielle, tous pouvoirs ont été conférés au Président en vue de réduire la réduction du capital et de ramener ensuite le capital social à son niveau initial par élévation des actions restantes et par apports en numéraire.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2019 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de MELUN, ouvrant un délai de 20 jours aux créanciers à compter de cette date pour faire valoir leur opposition à ce projet.

Le 8 septembre 2019, le Président de la société a adressé à chaque actionnaire une offre de rachat portant globalement sur 19 998 actions au prix unitaire de 27,50 euros.

Le 10 septembre 2019, il a constaté que tous les actionnaires avaient répondu à l'offre d'achat de la société, et que les offres faisaient l'objet d'une réponse dans les limites autorisées par l'Assemblée Générale du 29 juillet 2019, soit pour 19 998 actions, sachant que l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 29 juillet 2019 plafonne l'opération à 19 998 actions.

Ceci étant exposé, il est procédé au rachat par la société de ses propres titres,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Michel JACQUET**, né le 03 avril 1955 à PARIS 18^{ème} (75), demeurant 1 allée des Platanes – 91800 BOUSSY St ANTOINE,
- **Madame Melanie BIERRY**, née le 16 mai 1988 à PONTAULT COMBAULT (77), demeurant 45 rue Jean Moulin – 77510 REBAIS,

Page 1 sur 6

  NB 



- **Monsieur Anthony BIERRY**, né le 04 novembre 1984 à PONTAULT COMBAULT (77), demeurant 6 Hameau les Taillis – 77141 VAUDOY EN BRIE,

- ci-après dénommés "les cédants",
d'une part,

La société PRO MAINTENANCE, Société par actions simplifiée au capital de 15.244,90 euros immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de MELUN sous le n° 433703436, représentée par son Président, Monsieur Alain BIERRY, habilité à cet effet par l'Assemblée Générale du 29 juillet 2019,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent sous leur entière et propre responsabilité :

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Qu'ils ont chacun en leur nom ou collectivement, la libre et entière disposition de tout ou partie des 19 998 actions cédées,
- Qu'ils ont chacun la qualité de Résident,
- Concernant Madame Melanie BIERRY et Monsieur Anthony BIERRY, ils déclarent détenir chacun 5 000 actions de la société reçues par voie de donation de leurs parents par don manuel en date du 18 juillet 2019,
- Concernant Monsieur Michel JACQUET, il détient les 10 000 actions cédées pour, à hauteur de 4 800 actions, les avoir reçues lors de la création de la société en rémunération de ses apports en numéraire, et à hauteur de 2 600 actions, pour les avoir acquise de Monsieur Gilles JACQUET en date du 21 décembre 2009 et pour les 2 600 actions restantes, pour les avoir acquise de Monsieur Gilles JACQUET en date du 16 décembre 2010.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION ET ANNULATION DES ACTIONS

Par les présentes, les cédants, ensemble, transfèrent la totalité de la pleine propriété des 19 998 actions de la société qu'ils détiennent respectivement pour les quantités suivantes ainsi qu'il résulte de leur réponses à l'offre d'achat qui leur a été communiquée par le Président de la société en date du 08 septembre 2019 :

2/6



- Monsieur Michel JACQUET, pour 9.998 actions en pleine propriété,
- Madame Melanie BIERRY, pour 5 000 actions en pleine propriété,
- Monsieur Anthony BIERRY, pour 5 000 actions en pleine propriété,

Soit globalement 19 998 actions en pleine propriété.

Les actions ainsi cédées le sont sous les garanties visées à l'article « Garanties liées à la cession » ci dessous, à la société PRO MAINTENANCE.

La société, partie à l'acte, reconnaît que la signature des présentes vaut ordre de mouvement à son profit par les cédants, des 19 998 actions de capital cédées avec tous les droits attachés, à effet de ce jour.

La société PRO MAINTENANCE, cessionnaire, devient l'unique propriétaire de 19 998 de ses propres actions à compter de ce jour, lesquelles sont immédiatement annulées, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2019.

Par le présent transfert de propriété des 19 998 actions de la société et le paiement du prix par inscription au profit des cessionnaires du produit de la vente dans les comptes de la société ouverts à leurs nom en leur qualité d'associé, les parties déclarent chacune qu'en ce qui la concerne, il n'existe ainsi pas de motifs de réclamations à l'égard de l'autre partie.

DÉTERMINATION DU PRIX NET VERSÉ

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 27,50 euros par action soit respectivement :

- Monsieur Michel JACQUET, cession de 9 998 actions, pour un prix global de 274 945 €,
- Madame Melanie BIERRY, cession de 5 000 actions, pour un prix global de 137 500 €,
- Monsieur Anthony BIERRY, cession de 5 000 actions, pour un prix global de 137 500 €,

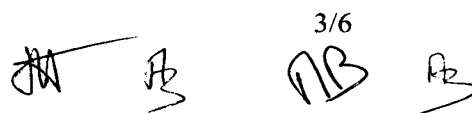
Soit globalement 19 998 actions pour un montant total de 549 945 euros.

En cas de modification des règles d'imposition, notamment par introduction de retenues à la source dont la société serait redevable, pour quelque cause que ce soit, les cédants s'engagent solidairement à verser à première demande le complément de droits, les majorations et pénalités à la société, de telle sorte que celle-ci n'ait à supporter aucune charge de ce fait.

La société de son côté s'engage à permettre aux cédants d'engager toutes réclamations, contestations et procédures en vue de leur permettre d'agir en réduction ou annulation de toutes sommes ainsi mises à leur charge dont elle est ou serait redevable.

GARANTIES LIEES A LA CESSION

La présente cession est accompagnée par un engagement ferme et irrévocable des cédants que tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, toute insuffisance d'actif, tout engagement non transcrit dans les comptes et états financiers de la société PRO MAINTENANCE, arrêtés au 31 décembre 2018, ou toute réclamation contentieuse

3/6






émanant d'une administration, d'un organisme de toute nature ayant vocation au recouvrement de cotisations, redevances ou contributions, d'un client, d'un fournisseur, de l'Etat ou d'un salarié, ayant une origine antérieure à cette date, toute perte définitive de valeur d'un droit né avant cette date et qui viendrait à se révéler ultérieurement, pour quelque raison que ce soit, serait remboursé au cessionnaire à concurrence du prix d'acquisition et en proportion des 19.998 actions visées dans la présente transaction, soit 549.945 euros pour 19.998 actions sur les 20.000 formant le capital.

Dans le cas d'apparition d'un passif nouveau non comptabilisé ou non suffisamment provisionné ou d'une insuffisance d'actif mettant en jeu la garantie donnée par le garant, dans les conditions ci-dessus visées, il sera tenu compte, pour la détermination des sommes dues par le garant, de l'éventuelle économie d'impôts en résultant pour la société PRO MAINTENANCE, de cette opération et, en conséquence, le montant de cette économie viendra en diminution de la base de calcul des sommes dues par le garant.

Il est précisé qu'en cas de reprise par l'administration, dans la mesure où les droits, taxes, impôts ou passifs fiscaux quelconques, correspondant à un décalage dans le temps ne seraient que provisoirement à la charge de la société PRO MAINTENANCE, ces passifs ne donneraient pas lieu à l'application de la présente garantie.

Le garant s'oblige à payer les sommes dues en vertu de la présente garantie dans le délai de 30 jours à compter du jour où le montant du passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné de l'insuffisance d'actif et les redressements ou pénalités liées seront devenus définitifs.

Il est précisé que toute demande d'indemnisation présentée par le bénéficiaire en vertu de la présente garantie, ne sera prise en considération par le garant qu'à la condition que ce dernier ait été préalablement informé des causes et des charges supplémentaires et qu'il ait été en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

En conséquence, le garant devra avoir été prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis de vérification de la société PRO MAINTENANCE, par l'administration fiscale ou sociale, d'une notification de redressement ou plus généralement de la survenance d'un événement mettant clairement en évidence un risque d'entraîner l'application de la présente garantie (lettre recommandée, mise en demeure, ...). A défaut, il est précisé que la présente garantie ne sera pas applicable et inopposable au garant.

Pour présenter ses observations ou ses oppositions, le garant disposera le cas échéant d'un délai de trente (30) jours à compter de la date où il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des causes et de l'étendue du passif complémentaire.

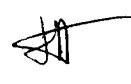
En cas d'inertie du garant à l'issue de cette période de trente (30) jours, le bénéficiaire pourra donner à la réclamation, la suite qu'il jugera utile.

Il est précisé que toute acceptation par une personne autre que le garant d'un redressement social ou fiscal ou en l'absence de relance en vue du recouvrement des créances clients ou plus généralement d'un accroissement de passif ou d'une diminution d'actif sans l'accord exprès et écrit du garant, rendra inapplicable la présente garantie.

L'indemnisation consécutive à la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif sera déterminée, si faire ce peut, à l'amiable, sinon elle sera déterminée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de MELUN, saisi par la partie la plus diligente.

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur, ou, au plus tard au 31 décembre 2021.

4/6

De convention expresse entre les parties, la présente garantie ne s'appliquera pas tant que les sommes mises à la charge du garant, c'est-à-dire tant que la perte de valeur de la société PRO MAINTENANCE, en application des dispositions qui précèdent, ramenée à la quotité des titres objet des présentes, sera globalement inférieure à 15 000 euros.

Cette somme ne constitue pas une franchise qui viendrait en déduction des sommes qui pourraient être dues par le garant en application de la présente clause de garantie, mais un seuil global à toutes les demandes, au delà duquel la présente garantie viendrait à s'appliquer en totalité.

Afin de permettre au cessionnaire de bénéficier de ces dispositions, les garants s'engagent à faire connaître toute modification de leurs coordonnées personnelles durant la période de garantie susvisée.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

Le Président constate alors :

- que la réduction de capital par le rachat par la société de 19 998 de ses propres actions suivi de leur annulation immédiate est réalisée, ramenant ainsi le capital social à 1,52 euros composé de 2 actions de même catégorie.
- Que le titulaire des deux actions restantes a procédé au dépôt de 15 243,38 euros nécessaires à la reconstitution du capital à son niveau initial de 15 244,90 euros, ainsi qu'il ressort d'un certificat de dépôt établi par la banque CREDIT DU NORD de Brie COMTE ROBERT en date du 05 septembre 2019.
- En conséquence, la condition suspensive de l'augmentation de capital de 15 243,38 euros décidée par la même assemblée est levée, ramenant le capital social à son montant initial de 15 244,90 euros, composé de 2 actions, par élévation de la valeur nominale de ces 2 actions à due concurrence et par apport en numéraire par déblocage des fonds consignés à la banque CREDIT DU NORD.

MISE À JOUR DES STATUTS

Le Président constate que les décisions de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2019 sont ainsi réalisées et qu'il convient ainsi de mettre à jour comme suit les articles 6 et 7 des Statuts de la société :

« ARTICLE 6 - Apports

Lors de sa constitution, par acte sous seings privés en date du 8 Novembre 2000, il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

. par Monsieur André BIERRY, la somme de	3.963,65 €
. par Monsieur Gilles JACQUET, la somme de	3.963,65 €
. par Monsieur Michel JACQUET, la somme de	3.658,80 €
. par Monsieur Alain BIERRY, la somme de	3.658,80 €
Soit ensemble, la somme de	15.244,90 €

L'Assemblée Générale du 29 juillet 2019 a décidé la réduction du capital social, réalisée le 11 septembre 2019, pour un montant de 15 243,38 euros par rachat par la société de 19 998 de ses propres actions suivi de leur annulation, puis une augmentation du capital social de

5/6





15 243,38 euros par élévation de la valeur nominale des 2 actions restantes et apports en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (15 244,90) euros. Il est divisé en 2 actions de même catégorie. »

DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société, que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et qu'elle est soumise de plein droit à l'impôt sur sociétés.

Conformément aux dispositions de BOFIP BOI-ENR-AVS-20-20, le rachat par la société de ses propres titres qui s'accompagne de l'attribution de biens sociaux, au cas d'espèce, en numéraire, suivi de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social, le tout étant constaté en un acte unique, donne lieu à un enregistrement gratuit aux termes de l'article 814C du code général des impôts.

Mohamed LANANI
Agent Principal
des Formalités Publiques

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

Le Président de la société intervenant à l'acte, toutes formes de communication à la société sont ainsi réputées avoir été accomplies.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présent l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

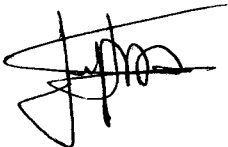
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront sur la société, qui s'y oblige.

Fait à TOURNAN EN BRIE,

Le onze septembre deux mille dix-neuf, en cinq originaux

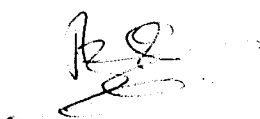
Monsieur Michel JACQUET

Bon pour transfert de 9 998 actions



Monsieur Antony BIERRY

Bon pour transfert de 5 000 actions

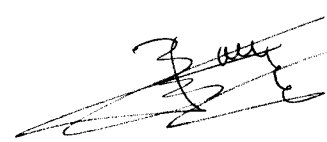


Madame Mélan

Bon pour transfert de 5



La société PRO MAINTENANCE
Représentée par Monsieur Alain BIERRY
Bon pour acquisition de 19 998 actions



6/6



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/15269

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président
Démission de président
Démission de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : PRO MAINTENANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 433 703 436

N° gestion : 2004 B 00149



ou 3149
D 15269

PRO MAINTENANCE
Société par actions simplifiée au capital de 15 244,90 euros
Siège social : 19 Rue de l'Industrie
ZI de la Petite Motte
77220 TOURNAN EN BRIE
433 703 436 RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le onze septembre,

Le soussigné Monsieur Christophe LEDOUX, propriétaire de la totalité des 2 actions composant le capital social de la Société PRO MAINTENANCE, Président associé unique de ladite société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Christophe LEDOUX, associé unique, a pris acte des démissions du Président et du Directeur Général à effet de ce jour et il met en place une nouvelle direction de l'entreprise.

A la suite d'une réduction du capital social, il ne reste que deux actions et il convient de rétablir le nombre d'actions de la société à un niveau permettant une circulation normale des titres.

II - A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Division par 10.000 de la valeur nominale des 2 actions composant le capital social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de la démission à effet de ce jour du Président de la société, Monsieur Alain BIERRY et de Monsieur Michel JACQUET, Directeur Général, et il leur donne quitus pour leur gestion.

L'associé unique, Monsieur Christophe LEDOUX, demeurant 19 rue du Vivier 77230 MOUSSY LE NEUF, décide d'assumer lui-même la présidence de la société à effet de ce jour, et il décide de ne pas s'adjoindre les services d'un nouveau Directeur Général.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de ne pas attribuer de rémunération au Président pour l'exercice de son mandat jusqu'à nouvelle décision en la matière. La société prendra en charge les frais

CL



professionnels qu'il exposera dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME DECISION

L'associé décide de diviser la valeur nominale des 2 actions restantes par 10.000, de telle sorte que le capital social demeure inchangé à 15 244,90 euros et soit composé de 20.000 actions.

Il décide en conséquence de modifier comme suit les article 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

Lors de sa constitution, par acte sous seings privés en date du 8 Novembre 2000, il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

. par Monsieur André BIERRY, la somme de	3.963,65 €
. par Monsieur Gilles JACQUET, la somme de	3.963,65 €
. par Monsieur Michel JACQUET, la somme de	3.658,80 €
. par Monsieur Alain BIERRY, la somme de	3.658,80 €
Soit ensemble, la somme de	15.244,90 €

L'Assemblée Générale du 29 juillet 2019 a décidé la réduction du capital social, réalisée le 11 septembre 2019, pour un montant de 15 243,38 euros par rachat par la société de 19 998 de ses propres actions suivi de leur annulation, puis une augmentation du capital social de 15 243,38 euros par élévation de la valeur nominale des 2 actions restantes et apports en numéraire.

L'associé unique a décidé le 11 septembre 2019 la division des 2 actions restantes par 10.000 afin de reconstituer un capital social composé de 20.000 actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15.244,90 euros) divisé en VINGT MILLE (20 000) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christophe LEDOUX



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/15269

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : PRO MAINTENANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 433 703 436

N° gestion : 2004 B 00149



au 8149
D 15269

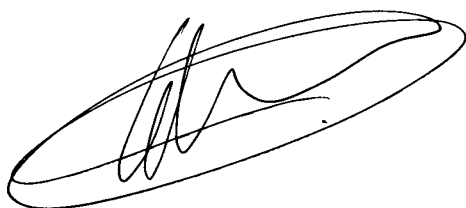
PRO MAINTENANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.244,90 Euros
Siège Social : 19, Rue de l'industrie
77220 TOURNAN EN BRIE
433 703 436 RC S MELUN

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 11 septembre 2019

Certifiés conformes
Le Président



1



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

1°- La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à la CELLE SUR MORIN du 8 Novembre 2000, dont le siège social était fixé à (77515) LA CELLE SUR MORIN - COURBON, Chemin du Petit Marly, n° 8.

2°- Par assemblée générale extraordinaire en date du 4 Décembre 2009 :

- . le sigle « PRO MAINTENANCE » a été supprimé des statuts,
- . le siège social a été transféré à (77220) TOURNAN EN BRIE, Rue de l'industrie, n° 19,
- . l'article 8 des statuts, relatif au capital social, a été modifié consécutivement à la conversion du capital social en euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 201-474 du 30 Mai 2001,
- . la société a été transformée, par décision unanime des associés, en Société par Actions Simplifiée, et ce, à compter du 4 Décembre 2009.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

PRO MAINTENANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à : 19 rue de l'industrie, 77220 TOURNAN EN BRIE,.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4-Objet

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- équipements de garages et d'industries ; commerce de détail, ventes, toutes prestations de services s'y rattachant, ingénierie, s.a.v., entretien, installation, dépannage ;

2

SAS PRO MAINTENANCE

- achat et revente de véhicules ;
- édition et distribution de logiciels informatiques techniques.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 22 Novembre 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de sa constitution, par acte sous seings privés en date du 8 Novembre 2000, il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

. par Monsieur André BIERRY, la somme de	3.963,65 €
. par Monsieur Gilles JACQUET, la somme de	3.963,65 €
. par Monsieur Michel JACQUET, la somme de	3.658,80 €
. par Monsieur Alain BIERRY, la somme de	3.658,80 €
Soit ensemble, la somme de	15.244,90 €

L'Assemblée Générale du 29 juillet 2019 a décidé la réduction du capital social, réalisée le 11 septembre 2019, pour un montant de 15 243,38 euros par rachat par la société de 19 998 de ses propres actions suivi de leur annulation, puis une augmentation du capital social de 15 243,38 euros par élévation de la valeur nominale des 2 actions restantes et apports en numéraire.

L'associé unique a décidé le 11 septembre 2019 la division des 2 actions restantes par 10.000 afin de reconstituer un capital social composé de 20.000 actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15.244,90 euros) divisé en VINGT MILLE (20 000) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social



1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

SAS PRO MAINTENANCE

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres

SAS PRO MAINTENANCE

associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.



SAS PRO MAINTENANCE

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location - gérance de fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.



SAS PRO MAINTENANCE

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.



ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

SAS PRO MAINTENANCE

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.



Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant



SAS PRO MAINTENANCE

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

